

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et de ne pas prolonger inutilement sa vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette expression induit un jugement de valeur quant à la valeur de la vie du patient.

Elle n'a pas sa place dans un texte de loi.